

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1607460 – 1607469 – 1607470

M. et Mme Bernard CHARAVIN
Mme Monique CONTE
Mme Madeleine DURAND

Mme Viviane André
Rapporteur

Mme Alexandra Bedelet
Rapporteur public

Audience du 16 octobre 2018
Lecture du 6 novembre 2018

68-03

C

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble,

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire enregistrés sous le n° 1607460 les 26 décembre 2016 et 1^{er} octobre 2018, M. Bernard Charavin et Mme Jacqueline Charavin, représentés par Me Falzone-Soler, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 3 août 2016 par lequel le maire de Nyons a délivré un permis de construire à la SCI Antignan ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Nyons la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

II. Par une requête et un mémoire enregistrés sous le n° 1607469 les 26 décembre 2016 et 1^{er} octobre 2018, Mme Monique Conte, représentée par Me Falzone-Soler, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 3 août 2016 par lequel le maire de Nyons a délivré un permis de construire à la SCI Antignan ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Nyons la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

III. Par une requête et un mémoire enregistrés sous le n° 1607470 les 26 décembre 2016 et

1^{er} octobre 2018, Mme Madeleine Durand, représentée par Me Falzone-Soler, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 3 août 2016 par lequel le maire de Nyons a délivré un permis de construire à la SCI Antignan ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Nyons la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la SCI Antignan n'a pas formé de demande de permis de construire conformément aux dispositions de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article UB11 du règlement du plan d'occupation des sols ;
- il méconnaît les règles de surélévation prescrites par le plan de prévention des risques naturels d'inondation ;
- il méconnaît les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 avril 2017 ainsi que les 22 juin et 8 octobre 2018, la commune de Nyons, représentée par Me Lacroix, conclut au rejet des requêtes et à ce que soit mise à la charge des requérants une somme de 4 000 euros dans chacune des instances, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérants ne justifient pas d'un intérêt à agir au regard des dispositions de l'article L. 600-1-2 d code de l'urbanisme ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par des mémoires, enregistrés le 13 avril 2017, la société Antignan, représentée par Me Delhomme, conclut au rejet des requêtes ou, à défaut, à ce que le tribunal sursoie à statuer en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et à ce que soit mis à la charge des requérants une somme de 3 000 euros dans chacune des instances, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérants ne justifient pas d'un intérêt à agir au regard des dispositions de l'article L. 600-1-2 d code de l'urbanisme ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme André,

- les conclusions de Mme Bedelet,
- les observations de Me Ollier, pour la commune de Nyons,
- et les observations de Me Delhomme, pour la société Antignan.

Des notes en délibéré, présentées par la SCI Antignan dans chacune des affaires, ont été enregistrées le 17 octobre 2018.

Des notes en délibéré, présentées par la commune de Nyons dans chacune des affaires, ont été enregistrées le 19 octobre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Par l'arrêté attaqué du 3 août 2016, le maire de Nyons a délivré à la SCI Antignan un permis de construire pour la réalisation d'un bâtiment d'habitat collectif de 12 logements en R+2 sur la parcelle cadastrée section A0 n° 549. Il s'agit de la décision attaquée par M. et Mme Charavin, Mme Conte et Mme Durand.

2. Les requêtes n° 1607460, n° 1607469 et n° 1607470 ont pour objet la contestation d'un même permis de construire et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. En premier lieu, si l'arrêté attaqué mentionne que la demande de permis de construire a été déposée par la « SCI Antignan » alors qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment du formulaire CERFA, qu'elle a été présentée par la « SNC Antignan », cette simple erreur de plume n'est pas de nature à l'entacher d'illégalité.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, ayant repris les dispositions de l'ancien article R. 111-21 du même code : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ». Aux termes de l'article UB11 du règlement du plan d'occupation des sols : « (...) *L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible. (...) Les panneaux solaires, serres et autres éléments bioclimatiques, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées (...)* ».

5. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le secteur d'implantation de la construction litigieuse accueille tant des maisons individuelles de plain-pied avec des toitures à pentes couvertes de tuiles que des bâtiments collectifs en R+3 à R+5 avec des toitures-terrasses. Il ne présente donc pas une unité architecturale ou un intérêt paysager particuliers avec lequel pourrait rompre le bâtiment projeté, qui comporte 12 logements en R+2 avec une toiture terrasse végétalisée. Par ailleurs, les panneaux solaires projetés, dont l'implantation a été modifiée par un permis de construire modificatif délivré le 9 avril 2018 ne créent pas un effet de superstructure ajoutée. Dans

ces conditions, les moyens tirés de la méconnaissance des articles UB 11 du règlement du plan d'occupation des sols et R. 111-21 du code de l'urbanisme doivent être écartés.

6. En dernier lieu, aux termes de l'article 6 du plan de prévention des risques inondation : *« La cote de référence du secteur J est fixée à 0,70 m au-dessus du terrain naturel, au droit de l'emprise de la construction. Cette cote correspond au niveau maximum estimé de la crue dans ce secteur, majorée de 0,20 m. Dans ce secteur code de référence et niveau du premier plancher utile sont donc confondus. / Premier plancher utile = cote de référence = niveau maximum de la crue dans ce secteur + 0,20m soit 0,70 m / terrain naturel = Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet ».*

7. Il résulte des dispositions précitées que la cote de référence en dessous de laquelle aucun plancher utile ne peut être édifié, est fixée à 0,70 m au-dessus de l'altitude moyenne du terrain naturel calculée à partir des cotes minimale et maximale situées sous l'emprise du projet.

8. En l'espèce, il est constant que le point le plus bas de l'emprise du projet est situé à 261,80 m NGF. Il ressort du plan topographique et de la coupe transversale AA, que le point le plus haut, situé à l'angle nord-est de cette emprise, culmine à 262,90 m NGF. Ainsi, l'altitude moyenne du terrain naturel est de 262,35 m. Par suite, la cote de référence pour le projet litigieux doit être fixée à 263,05 m. Dès lors que le premier plancher utile de la construction litigieuse est situé à 263,11 m NGF, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article 6 du plan de prévention des risques inondation.

9. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir, que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 août 2016 doivent être rejetées.

Sur les frais de procès :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Nyons, qui n'est pas la partie perdante dans les présentes instances, une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

11. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge des requérants, dans chacune des trois affaires, une somme de 800 euros à verser à la commune de Nyons comme à la société Antignan au titre de ces dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 1607460, n° 1607469 et n° 1607470 sont rejetées.

Article 2 : Dans chacune des trois affaires, les requérants verseront à la commune de Nyons une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Dans chacune des trois affaires, les requérants verseront à la société Antignan une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Bernard Charavin, à Mme Monique Conte, à Mme Madeleine Durand, à la société Antignan et à la commune de Nyons.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2018 à laquelle siégeaient :

M. Sogno, président,
Mmes Holzem et André, assesseurs.

Lu en audience publique le 6 novembre 2018 ;

Le rapporteur,

Le président,

V. André

C. Sogno

La greffière,

L. Rouyer

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.